



Serge-Hugues Ouimet, CPA, CA
Associé délégué, fiscalité



Comptables professionnels agréés

BULLETIN DE FISCALITÉ

Septembre 2012

**APPRÉCIEZ-VOUS QUELQUES REVENUS LIBRES D'IMPÔT?
COMPTER LA TPS OU LA TVH SUR LES DÉBOURS
SI VOUS AVEZ UNE PERTE, DEMANDEZ UNE DÉTERMINATION
LES SERVICES DE GARDE FOURNIS PAR L'EMPLOYEUR
QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

**APPRÉCIEZ-VOUS QUELQUES
REVENUS LIBRES D'IMPÔT?**

Plusieurs types de revenus ou d'avantages ne sont pas assujettis à l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Si vous touchez l'un de ces revenus ou avantages, vous n'êtes pas tenu de le déclarer ni de payer l'impôt!

Voici quelques types de revenus qui ne sont pas imposés, selon les dispositions de la LIR, les publications de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou les décisions des tribunaux :

- L'indemnité de grève reçue d'un syndicat (Décision rendue en 1990 par la Cour suprême du Canada dans *Fries c. La Reine*). Un cadeau en espèces fait par un syndicat à un membre est aussi habituellement libre d'impôt.
- Les dommages-intérêts ou les indemnités pour lésion corporelle, y compris les règlements et compensations échelonnés obtenus d'une commission provinciale d'indemnisation des victimes d'actes criminels.
- Les indemnités pour sévices d'ordre mental ou émotionnel sur le lieu de travail, consécutifs au harcèlement d'un employé par exemple, ou pour violations des droits de la personne.
- Les gains de loterie ou autres gains de jeu, à moins que vos activités de jeu soient si bien organisées et fréquentes qu'elles constituent une «entreprise» dont vous pouvez déduire les pertes si vous perdez de l'argent
- Les prix des jeux télévisés.
- Les cadeaux (dans la mesure où il ne s'agit pas d'un revenu d'emploi ou d'entreprise déguisé).
- Les gains en capital sur votre résidence principale, sous réserve de diverses règles qui assurent que votre famille ne possède qu'une «résidence principale» à la fois. Cependant, si vous construisez une habitation pour la vendre, mais y emménagez d'abord, vous ne pourrez vous prévaloir de cette exemption parce que votre gain sera un profit d'entreprise, non un gain en capital (Alinéa 40(2)b) de la LIR).

- Le revenu d'un «Indien inscrit» gagné sur une réserve. Si vous n'êtes pas un Indien inscrit, cette exemption ne vous est d'aucun secours!
 - Les prestations de bien-être et autres prestations d'aide sociale. Celles-ci doivent être déclarées comme un revenu, mais une déduction compensatoire est prévue dans le calcul du revenu imposable.
 - Les indemnités pour accidents du travail. Celles-ci doivent être déclarées comme un revenu, mais une déduction compensatoire est prévue dans le calcul du revenu imposable.
 - La plupart des subventions obtenues en vertu de programmes gouvernementaux, à moins que le programme soit prescrit comme étant imposable en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou qu'il concerne votre entreprise.
 - Les remboursements de frais à des bénévoles, et les remboursements à des parents pour les frais de transport scolaire lorsque la commission scolaire a mis fin au service d'autobus.
 - Les dommages-intérêts pour rupture d'un contrat de travail avant qu'il débute (Décision rendue en 1996 par la Cour suprême du Canada dans *Schwartz c. La Reine*).
 - Certains avantages liés à l'emploi (voir le Guide T4130 de l'ARC, disponible sur cra-arc.gc.ca), dont nous avons traité dans notre Bulletin de fiscalité de décembre 2010 et dont voici quelques exemples :
 - les cotisations patronales à votre régime de pension agréé, ou à un régime de services de santé privé;
 - votre employeur peut vous verser jusqu'à 500 \$ de cadeaux et récompenses autres qu'en espèces par année, pour votre anniversaire de naissance ou Noël par exemple. De même, un cadeau distinct pour les «années de service» ou une récompense distincte pour «anniversaire» autre qu'en espèces à hauteur de 500 \$ peut ne pas être imposable; le cadeau ou la récompense doit couvrir au moins cinq années de service ou cinq années depuis la dernière récompense;
 - les frais de logement et de repas ainsi que les frais de transport à un «chantier travail particulier» où vous travaillez de façon temporaire, ou à un «endroit éloigné» de toute communauté établie;
 - les frais de transport au travail, si le transport est fourni directement par l'employeur;
 - les uniformes, vêtements spéciaux ou chaussures de sécurité dont vous avez besoin pour votre travail.
- Voir également l'article «Les services de garde fournis par l'employeur» ci-après.
- Exemples de façons d'économiser de l'impôt en prévoyant des revenus libres d'impôt*
1. Supposons que vous êtes congédié de votre emploi dans des circonstances qui vous causent un choc émotionnel.

Si vous poursuivez votre employeur pour «congédiement injustifié» et que vous obtenez un règlement de celui-ci, le montant obtenu sera imposable.

Si, plutôt, vous poursuivez votre employeur non seulement pour «congédiement injustifié», mais aussi pour préjudice émotionnel et/ou violation des droits de la personne, il se pourrait qu'au moins une partie du règlement soit classée comme indemnité pour dommages personnels (d'ordre émotionnel) ou violation des droits de la personne. Cette partie du règlement ne sera pas imposable, dans la mesure où vous saurez convaincre l'ARC qu'il s'agit réellement d'une indemnisation pour dommages personnels (ou violation des droits de la personne) et pas seulement du règlement déguisé d'une réclamation pour perte d'emploi.

2. Supposons que votre employeur vous offre un choix d'avantages liés à votre emploi. Vous pouvez choisir entre une voiture de fonction ou un régime de soins de santé (médicaments et frais dentaires). Le coût des deux ensembles d'avantages est le même pour votre employeur, de telle sorte que celui-ci est indifférent au choix que vous faites.

Si vous choisissez la voiture de fonction, il y a un avantage imposable. Vous devrez déclarer, à titre de revenu d'emploi dans votre déclaration de revenus, des «frais pour droit d'usage» correspondant à 2 % du coût initial de l'automobile, ou aux 2/3 du coût de location, chaque année, plus un montant pour les frais de fonctionnement si l'employeur paie ces frais. (Ces montants seront indiqués sur votre T4 et seront donc inclus dans votre revenu d'emploi aux fins de l'impôt sur le revenu.) Par conséquent, vous paierez l'impôt sur cet avantage.

Si vous optez plutôt pour le régime de soins de santé, vous n'aurez pas d'avantage

imposable, peu importe que votre employeur paie les primes du régime ou au moment où vous recevez les soins de santé, en remboursant les médicaments ou les frais dentaires par exemple. Le montant net d'impôt à payer sera donc moindre.

Notez cependant que, si vous optez pour la voiture de fonction, et qu'au bout du compte vous consommez beaucoup de médicaments sous ordonnance et de soins dentaires, ces frais seront admissibles comme frais médicaux aux fins de l'impôt (bien qu'à hauteur seulement de l'excédent sur 3 % de votre revenu net ou 2 109 \$ [pour 2012], selon le moins élevé des deux). Vous pouvez encore obtenir quelque allègement fiscal, même si le crédit pour frais médicaux ne vaut en général qu'environ 21 %, ce qui, pour les contribuables se situant dans une tranche d'imposition élevée représente beaucoup moins qu'une déduction du revenu.

3. Planification à long terme : Vous pouvez choisir entre acheter une résidence pour l'habiter, ou continuer de louer un logement et investir votre argent.

Si vous investissez dans des titres, le rendement de votre placement sera normalement imposable, que ce soit entièrement à titre de revenu d'intérêts, ou partiellement à titre de revenu de dividendes, ou pour la moitié à titre de gain en capital. Le loyer que vous payez pour votre logement n'est pas déductible (à moins que vous ayez une entreprise à domicile).

Si vous «investissez» dans votre propre résidence pour l'habiter et que vous la vendez à profit 5 ou 10 ans plus tard, le gain en capital sera libre d'impôt.

Certes, il est difficile de prédire si les valeurs résidentielles augmenteront au même rythme que le rendement que vous pourrez obtenir de vos placements. Mais il est également difficile de prédire ce que les actions ou les parts de fonds communs de placement vous rapporteront dans 5 ou 10 ans!

COMPTER LA TPS OU LA TVH SUR LES DÉBOURS

Votre entreprise ou votre profession vous permet-elle de facturer des frais ou débours à vos clients? Dans l'affirmative, vous devez savoir comment traiter la TPS et la TVH, sans quoi, vous pouvez vous retrouver facilement avec un «avis de cotisation» de TPS/TVH coûteux – ou vous pouvez tromper vos clients!

Lorsque vous inscrivez des débours sur votre facture à un client, vous devez d'abord déterminer si le débours a été fait à titre de «mandataire» du client. **Cette détermination est essentielle, et vous devez être certain de la réponse** avant d'établir votre facture.

L'ARC a publié les politiques P-209R, «Débours effectués par les avocats» et P-182R, «Du mandat» (disponibles sur cra-arc.gc.ca), pour faciliter cette détermination. Par exemple :

- Les frais de déplacement, d'affranchissement, de téléphone, de messagerie et de photocopie ne sont normalement pas engagés à titre de «mandataire». Ce sont vos propres dépenses, et des intrants (partie du coût) des services que vous fournissez.
- Le paiement d'une dépense qui est réellement une dépense du client est un

paiement fait à titre de «mandataire». Par exemple, si un avocat paie les droits de mutation sur un terrain pour le compte d'un client qui achète une résidence, il effectue le paiement à titre de mandataire du client.

Si la dépense n'est pas effectuée à titre de mandataire

Une dépense qui n'est pas effectuée à titre de mandataire (par exemple, des frais de déplacement) est considérée comme un **intrant** des services que vous offrez. **Vous devez demander vous-même le crédit pour intrants** relatif à cette dépense. Vous facturez ensuite le montant avant TPS/TVH de la dépense à titre de débours que vous ajoutez à vos honoraires avant de compter la TPS ou la TVH. Si vous comptez la TPS/TVH sur vos services, vous facturez alors la taxe sur le total incluant le débours (avant TPS/TVH).

EXEMPLE

Dans le cadre d'un dossier client, vous vous déplacez et payez à Calgary une note d'hôtel de 100 \$ plus 5 \$ de TPS, que vous souhaitez que le client vous rembourse. Vous facturez 1 000 \$ au client pour votre travail. Comme le client est en Alberta, vous facturez la TPS de 5 % plutôt que la TVH.

Vous devez réclamer la TPS de 5 \$ à titre de crédit de taxe sur intrants dans votre propre déclaration de TPS/TVH, et vous inscrivez le débours à 100 \$, non 105 \$.

Vous facturez alors le client comme suit :

Honoraires	1000,00 \$
Débours : hôtel	<u>100,00</u>
Somme partielle	1 100,00
TPS @ 5 %	<u>55,00</u>
Total	1 155,00

Le résultat net peut sembler le même que si vous facturiez simplement 105 \$ au client comme débours (en sus de vos honoraires de 1 000 \$ plus 50 \$ de TPS), sans ajouter la TPS au débours. Cependant, si vous procédez ainsi, l'ARC peut vous adresser un avis de cotisation pour ne pas avoir perçu la TPS sur le débours! (Vous pourriez être en mesure ou non de demander le crédit de taxe sur intrants compensateur si cela devait se produire.)

En outre, avec cette méthode, des débours taxables peuvent devenir non taxables ou taxables à un taux différent, et des débours non taxables peuvent devenir taxables. C'est le type d'honoraires qui importe aux fins de la TPS ou de la TVH, non le taux de taxe que vous avez payé sur la dépense que vous avez engagée.

Supposons, par conséquent, dans l'exemple ci-dessus, que vous facturez un client qui est un non-résident et que vous ne comptez pas la TPS sur vos services. La somme partielle serait toujours de 1 100 \$, sans TPS rajoutée, pour une facture totale de 1 100 \$ au client. Entre-temps, vous réclamez à bon droit le crédit de taxe sur intrants de 5 \$; en conséquence, la note d'hôtel de 100 \$ est incluse dans vos débours et le client ne paie pas la TPS sur la note d'hôtel.

En revanche, supposons que votre client est en Ontario, ce qui vous oblige à compter la TVH de 13 % sur vos services. La somme partielle serait à nouveau de 1 100 \$, mais la TVH de 13 % s'applique au montant entier. Par conséquent, vous refacturez la note de l'hôtel de Calgary (initialement 100 \$ + 5 \$ de TPS) comme étant 100 \$ plus la TVH de 13 \$. Comme la note d'hôtel était un intrant de vos services, non une dépense que vous avez engagée à titre de mandataire de votre client, le résultat est exact. Le client paie

effectivement 113 \$ pour votre séjour à l'hôtel. (Si le client est une entreprise qui demande des crédits de taxe sur intrants, il réclamera un crédit pour les 13 \$, de même que pour la TVH comprise dans vos honoraires.)

*Si la dépense est effectuée
à titre de mandataire*

Dans le cas d'une dépense effectuée à titre de mandataire, vous agissez simplement comme un «conduit». Vous indiquez la dépense sur votre facture *après* avoir calculé la TPS/TVH totale, et vous incluez toute TPS ou TVH comptée – le cas échéant. Vous ne réclamez pas de crédit de taxe sur intrants pour la TPS ou la TVH comptée sur la dépense, parce que vous n'avez pas engagé la dépense – vous l'avez simplement payée à titre de mandataire de votre client. Vous n'ajoutez pas non plus la TPS ou la TVH au débours. Le client paie toute TPS ou TVH comptée initialement. En fait, c'est comme si vous n'étiez pas là du tout et que le client avait engagé la dépense directement.

Par conséquent, dans le cas de dépenses engagées à titre de mandataire, le caractère de la TPS/TVH initiale est préservé et transféré au client.

Conclusion

Si vous avez déclaré incorrectement la TPS/TVH sur des débours par le passé, vous pourriez éliminer tout coût net correspondant en recourant à la divulgation volontaire. Ce serait la meilleure chose à faire avec l'aide d'un fiscaliste compétent.

**SI VOUS AVEZ UNE PERTE,
DEMANDEZ UNE DÉTERMINATION**

Si vous avez subi une perte d'entreprise ou de biens qui annule la totalité de vos revenus de l'année, vous déclarez un revenu imposable nul dans votre déclaration de revenus.

Qu'arrive-t-il si, quelques années plus tard, l'ARC fait une vérification de votre dossier et établit que vous avez déduit une perte trop importante?

Pour une «cotisation» d'impôt ordinaire, un «délai de trois ans» commence à courir dès que l'ARC délivre l'avis de cotisation initial pour l'année.

Si, par exemple, vous avez produit votre déclaration 2009 le 6 avril 2010 et que vous avez reçu un avis de cotisation daté du 22 avril 2010, l'ARC ne peut vous adresser un avis de nouvelle cotisation modifiant votre revenu imposable de 2009 après le 22 avril 2013. (Cette limitation ne s'applique pas dans les cas de fraude, de négligence, d'inattention ou d'omission volontaire, ou si vous signez un avis de renonciation avant l'échéance prévue.)

Qu'arrive-t-il par ailleurs si vous avez eu une perte d'entreprise en 2009, déclaré un revenu imposable net et un impôt de zéro, mais que vous aviez également une perte reportée en avant de 50 000 \$? Supposons en outre que l'ARC détermine, plusieurs années plus tard, que la perte de 50 000 \$ ne pouvait être déduite?

Le délai de trois ans ne commencera pas à courir pour une perte, puisque votre «avis de cotisation» - soit aucun impôt pour 2009 – ne change pas. Ainsi, par exemple, si vous tentez d'utiliser la perte de 50 000 \$ de l'année 2009 dans votre déclaration de 2012, l'ARC peut vous adresser un avis de nouvelle cotisation vous refusant la déduction de la perte, à n'importe quel moment jusqu'à l'échéance du délai

de nouvelle cotisation de votre déclaration 2012 (quelque part en 2016), plutôt que jusqu'à avril 2013 seulement.

Il y a une façon de prévenir telle situation, toutefois, et de faire en sorte que le délai commence à courir. Dès que vous recevez un «avis de cotisation à zéro» pour l'année dans laquelle vous ne payez aucun impôt, vous écrivez à l'ARC et demandez une **détermination de perte** en vertu du paragraphe 152(1.1) de la LIR. L'ARC se conforme et délivre la détermination habituellement de façon assez rapide. Une fois l'avis de détermination délivré, le délai de trois ans pour toute nouvelle détermination commence à courir à compter de la date de l'avis. Au terme du délai de trois ans, votre perte est protégée et (sous réserve d'exceptions pour fraude ou autres, mentionnées ci-dessus) vous êtes assuré de pouvoir la reporter en avant et de l'utiliser dans une année à venir. Les pertes d'entreprise peuvent maintenant être reportées en avant jusqu'à 20 ans.

Par conséquent, si vous avez un revenu imposable nul pour l'année et une perte reportée en avant, demandez une «détermination de perte».

LES SERVICES DE GARDE FOURNIS PAR L'EMPLOYEUR

Les employeurs offrent de plus en plus souvent des services de garde sur le lieu de travail. Ceci peut être fort avantageux pour les employés, qui sont ainsi encouragés à venir travailler puisqu'ils peuvent voir leurs enfants au cours de la journée et n'ont pas à se soucier de l'organisation plus complexe de la garde des enfants.

Voici quelques avantages fiscaux disponibles en matière de services de garde d'enfants fournis par l'employeur.

En premier lieu, de tels services de garde sont considérés comme un **avantage non imposable** par l'ARC s'ils remplissent certaines conditions. (Pour plus de détails, consultez le Guide T4130, *Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables*, que vous trouverez à cra-arc.gc.ca.) Ces conditions sont les suivantes :

- la garderie se situe dans l'établissement de l'employeur;
- la garderie est gérée directement par l'employeur;
- les services sont offerts à *tous* les employés à un coût minime ou gratuit;
- les services ne sont pas offerts au public, seulement aux employés.

En deuxième lieu, un **crédit d'impôt à l'investissement pour les nouvelles places en garderie** est offert. Le crédit est accordé aux employeurs qui créent des places de garderie agréées pour les enfants de leurs employés et, éventuellement, pour d'autres enfants. Le crédit correspond à **25 % des dépenses admissibles** engagées, à hauteur de 10 000 \$ par place créée dans une garderie agréée. Le crédit ne vise *pas* les entreprises dont l'activité consiste dans la prestation de services de garde d'enfants; il vise les autres entreprises qui créent des places de garderie pour leurs employés. Le crédit est «non remboursable», ce qui signifie qu'il peut réduire l'impôt fédéral à payer de l'employeur pour l'année, mais pas en dessous de zéro.

Les dépenses admissibles pour ce crédit d'impôt à l'investissement comprennent le coût du bâtiment ou de la partie du bâtiment où est située la garderie, ainsi que le coût du

meublé, des appareils ménagers, du matériel informatique ou audio-visuel, des structures de jeu et du matériel de terrain de jeu. Les frais de démarrage admissibles au crédit comprennent le coût de l'aménagement paysager du terrain de jeu, les honoraires d'architecte, le coût des premières inspections réglementaires, les coûts initiaux de droits et permis, le coût des permis de construction et les frais d'acquisition du matériel éducatif pour enfants.

Cet incitatif peut encourager plus d'employeurs à offrir des services de garde sur leur lieu de travail. Envisagez de demander à votre employeur ce qu'il en est!

Enfin, la LIR accorde une **déduction aux parents** pour les frais de garde d'enfants. (Il s'agit ici de la déduction habituelle, qui ne vise pas expressément les services fournis par l'employeur.) La déduction, qui ne peut être demandée que par le conjoint qui a le plus faible revenu, fait l'objet de plafonds monétaires spécifiques et se limite aux 2/3 du «revenu gagné» du conjoint ayant le plus faible revenu.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

L'ARC ne peut régler un appel à moins qu'il ne soit fondé sur des principes

Avez-vous déjà eu un litige avec l'ARC sur une question technique fiscale quelconque?

Si la question en est une de type oui/non, comme de savoir si un impôt s'applique ou non dans une situation particulière, vous découvrirez que l'ARC refusera de «régler» le cas, comme cela se fait dans les litiges qui sont souvent réglés en partageant la différence entre les parties. Cela est vrai à chaque étape : la vérification, l'opposition et l'appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt (CCI).

La question s'est posée dans un litige en matière de TPS entre Marchés mondiaux CIBC (MMC) et l'ARC. La question était de savoir si MMC pouvait modifier sa méthode de calcul des crédits de taxe sur intrants au titre de la TPS pour une année au moment de demander ces crédits dans une année ultérieure. Il s'agissait donc d'une question de type oui/non : soit que MMC avait raison, soit qu'elle avait tort. La Cour d'appel fédérale a conclu en septembre 2011 que MMC avait raison.

MMC est alors retournée devant la cour et a demandé que la plus grande partie de ses frais d'avocats soit payée par l'ARC, parce qu'elle lui avait fait une offre de règlement et que l'offre avait été bonifiée au procès. (La plupart des tribunaux appliquent désormais cette règle : si vous faites une offre officielle de règlement que vous gardez ouverte jusqu'au procès, que l'autre partie n'accepte pas, et que l'offre est bonifiée au procès, la cour ordonne généralement que l'autre partie paie la plus grande part de vos frais et dépens depuis le moment où vous avez fait l'offre.)

Cependant, la Cour d'appel fédérale a affirmé que **l'ARC n'avait pas légalement le droit d'accepter l'offre de MMC**. Selon l'offre, 90 % des crédits de taxe sur intrants en litige devaient être admis. Aucun fondement juridique ne justifiait une cotisation admettant 90 % des crédits. L'ARC ne pouvait que les admettre en totalité, ou pas du tout. Comme l'ARC n'avait pas le droit d'accepter l'offre, celle-ci n'entraînait pas les conséquences habituelles en matière de frais et dépens.

En conséquence, MMC ne s'est vu accorder que le «tarif» normal pour ses frais et dépens d'appel, qui ne représenterait qu'une petite fraction de ses frais réels.

Soyez donc informés de cette règle si vous avez un litige avec l'ARC. Il y a souvent un moyen de concevoir un règlement en opposant une question à une autre, ou de régler une question, en matière d'évaluation par exemple, en tranchant la poire en deux. Dans certains cas, toutefois, le seul règlement possible est du type tout ou rien, et l'ARC ne pourra rien accepter entre les deux.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.